

COMMUNIQUE DE PRESSE DU COLLECTIF DES AVOCATS **DE MONSIEUR MOUSSA TCHANGARI**

Le **03 Janvier 2025**, après avoir été enlevé, séquestré, puis gardé à vue pendant un mois, Monsieur **MOUSSA TCHANGARI** fut poursuivi et présenté au Doyen des Juges d'Instruction qui l'inculpait et le plaçait finalement en détention préventive à la prison civile de Filingué, pour les infractions d'Apologie du terrorisme, Association des malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste, Atteinte à la sûreté de l'Etat, Atteinte à la défense nationale et Complot contre l'autorité de l'Etat en intelligence avec des puissances ennemies.

De manière constante, Monsieur **MOUSSA TCHANGARI** qui n'est pas un **terroriste** n'a eu de cesse de clamer son **innocence**.

Pour autant, les multiples demandes aux fins de sa mise en liberté provisoire introduites par ses conseils furent, hélas toutes systématiquement rejetées sans motivations suffisantes et en parfaite violation de la loi.

Le **27 Mars 2026**, l'Ordonnance N°2026-10 du 16 février 2026, portant institution du code de procédure pénale a été publiée au Journal Officiel.

En vertu de l'article 615 de ladite Ordonnance : « *La durée de la détention provisoire en matière de terrorisme, de financement du terrorisme et de criminalité transnationale organisée ne peut excéder douze (12) mois renouvelable une fois en matière criminelle et six (06) mois renouvelable une fois en matière délictuelle* ».

Le mandat de dépôt de Monsieur **MOUSSA TCHANGARI** date du **03 Janvier 2025**.

En application de cette disposition, sa remise en liberté d'office s'imposait aux juges.

Ayant constaté que malgré cette disposition l'autorité judiciaire en charge du dossier n'a pas cru devoir tirer les conséquences légales en ordonnant d'office sa mise en liberté, le 19 juin 2026, la détention étant devenue illégale et arbitraire au sens de l'article 615 de l'Ordonnance 2026-10 du 16 Février 2026, les conseils de Monsieur **MOUSSA TCHANGARI** ont saisi la **Chambre de contrôle spécialisée en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée** près la **Cour d'Appel de Niamey** d'une requête enregistrée sous le numéro **274 à 12 heures 13 minutes** afin que soient appliquées les dispositions de l'article 150 de l'ordonnance n° 2026-10 du 16 février 2026 portant institution du Code de Procédure Pénale



février 2026 portant institution du Code de Procédure Pénale qui disposent que : « L'inculpé maintenu en détention après l'expiration de son titre de détention, saisi par simple requête déposée au greffe de l'établissement pénitentiaire, la chambre d'accusation ou la chambre de contrôle qui doit dans un délai maximum de trois (03) jours à compter de la réception, sur réquisitions du procureur général, constater par arrêt la caducité du titre de détention et ordonner sa mise en liberté provisoire s'il n'est détenu pour autre cause ».

Les dispositions de cet article font donc injonction à la Chambre de contrôle saisie de statuer dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la requête.

Ce délai est largement expiré à ce jour, sans que la Chambre de contrôle ne se prononce et sans aussi qu'elle ne mette un terme à cette détention illégale.

L'absence de titre de détention valide rend sa détention arbitraire et illégale.

Dans l'attente d'une application saine de l'article 615 susvisé les conseils furent étonnamment surpris, le 26 Juin 2026, de la modification par l'Ordonnance N°2026-35 du 25 juin 2026 du seul article 615 de l'Ordonnance du 16 février 2026, portant institution du code de procédure pénale.

Coïncidence troublante, cet article 615 nouveau de l'ordonnance n°2026-10 du 16 février 2026 a été modifié en ces termes : « *La durée de la détention provisoire en matière de terrorisme, de financement de terrorisme et de criminalité transnationale organisée ne peut excéder quatre (4) ans renouvelables une fois en matière criminelle et deux (2) ans renouvelables une fois en matière délictuelle* ».

Tout en rappelant que cette disposition nouvelle ne peut en aucun cas, justifier la détention prolongée de Monsieur MOUSSA TCHANGARI, les conseils :

1/ RELEVANT les flagrantes violations des articles :

- 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ;
- 2, 9, 14, 16 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- 2, 3, 5, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples ;



- 15 alinéa 3 et 22 du Décret n°2025-160/P/CNSP du 26 Mars 2025 portant promulgation de la Charte de la Refondation.

2/ DENONCENT la détention arbitraire et illégale sans titre valable de Monsieur **MOUSSA TCHANGARI**

3/ EXHORTENT les autorités judiciaires conformément à leur serment, au respect strict des dispositions sus-évoquées et à mettre un terme à cette monstrueuse illégalité en ordonnant sa mise en liberté provisoire immédiate.

Maître **COULIBALY** Moussa

Ancien bâtonnier Avocat à la Cour



Maître **SAMNA SOUMANA** Daouda,

Ancien bâtonnier Avocat à la Cour



Maître **KAFOUGOU** Ousmane Ben

Avocat à la Cour



Maître **OUMAROU** Mahaman Rabiou,

Avocat à la Cour



Maître **OUSMANE** Rahamane

Avocat à la Cour



Maître **AHMED MAMANE** Amadou,

Avocat à la Cour



Maître **BOUDAL EFFRED** Mouloul

Avocat à la Cour

